

Repères, Mai, 2021

Victoria LEMIEUX-BROWN* et Antoine VEILLETTE*
Chronique – Les développements récents entourant l'expertise

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; INSTRUCTION ; ENQUÊTE ; TÉMOIGNAGE DE L'EXPERT ; AUDITION DES TÉMOINS ; CONSTITUTION ET COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION ; EXPERTISE ; GESTION DE L'INSTANCE ; PRINCIPES DIRECTEURS ; RÔLE ET DEVOIRS DE L'EXPERT ; **PREUVE CIVILE** ; RECEVABILITÉ ; DÉCLARATION FAITE PAR UNE PERSONNE QUI NE COMPARAÎT PAS COMME TÉMOIN

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LA PORTÉE DE LA RÈGLE DE L'ARTICLE 293 C.P.C.](#)

- [A. L'article 293 C.p.c. n'empêche pas l'interrogatoire de l'expert](#)
- [B. L'importance du droit au contre-interrogatoire de l'expert](#)

[II– LA CONFIDENTIALITÉ DU RAPPORT DE L'EXPERT](#)

- [A. La règle de l'article 235 C.p.c. et sa portée](#)
 - [1. La règle de l'article 235 C.p.c. n'a pas pour effet de permettre à une partie de modifier le mandat de l'expert de l'autre partie](#)
 - [2. Le dépôt du rapport de l'expert emporte renonciation au privilège de confidentialité entourant les informations utilisées par l'expert pour formuler son opinion](#)
- [B. L'exception à la règle de l'article 235 C.p.c. : la confidentialité des notes de l'expert](#)

[III– L'INHABILITÉ DE L'EXPERT](#)

- [A. L'erreur grave et l'irrégularité](#)
- [B. L'impartialité de l'expert](#)
- [C. L'expert qui change d'employeur](#)

[IV– L'EXPERTISE COMMUNE](#)

[V– LE POUVOIR DU TRIBUNAL D'ORDONNER UNE EXPERTISE](#)

[VI– L'IMPOSSIBILITÉ DE L'EXPERT DE TÉMOIGNER ET L'ADMISSIBILITÉ DE SON RAPPORT](#)

- [A. L'application de l'article 2870 C.c.Q. au rapport de l'expert](#)
 - [1. L'admissibilité du rapport de l'expert à titre de déclaration écrite](#)
 - [2. Une situation exceptionnelle : l'ajournement de l'audience aux fins de permettre à une partie de présenter un nouveau rapport d'expertise](#)
- [B. Le cas de l'expert qui ne peut poursuivre son témoignage pour cause de maladie](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile a été synonyme d'importants changements, dont plusieurs avaient pour but de favoriser la célérité du processus judiciaire et de réduire le temps et les coûts y étant consacrés par les parties. Les auteurs effectuent une revue des principales dispositions visant les experts et leur interprétation par les tribunaux québécois.

INTRODUCTION

Nombreux sont les dossiers litigieux dans lesquels l'avocat devra obtenir l'opinion d'un professionnel non juriste, d'abord pour bien établir sa stratégie juridique et mieux comprendre certains des aspects techniques de l'affaire, puis pour se décharger adéquatement de son fardeau de preuve devant le tribunal et éclairer celui-ci.

Peu importe leur champ de compétence, tous les experts mandatés par un avocat au nom de ses clients seront astreints aux mêmes règles. La maîtrise de ces règles par l'avocat facilitera la démarche et permettra au tribunal de profiter au maximum de l'éclairage apporté par ces intervenants clés du système judiciaire.

Afin de permettre au plaideur de bien préparer ses interactions avec les experts, et ce, du processus d'enquête précédant souvent la judiciarisation d'un dossier, jusqu'à l'administration de la preuve au procès, les auteurs passeront en revue, dans le présent article, les principales dispositions législatives traitant de l'expertise et les décisions d'intérêt rendues par les tribunaux au cours des dernières années.

I– LA PORTÉE DE LA RÈGLE DE L'ARTICLE 293 C.P.C.

Par le libellé du nouvel article 293 C.p.c., le rapport d'expertise dûment communiqué et produit tient lieu du témoignage de l'expert. Cette rédaction laisse transparaître l'intention du législateur d'éviter les interrogatoires inutiles lors desquels sont répétés les écrits du rapport¹. Ce faisant, le législateur semble mettre de l'avant le principe directeur de la proportionnalité en permettant d'éviter les pertes de temps et le paiement d'honoraires en vain². Or, la notion « tenir lieu de son témoignage » a fait couler beaucoup d'encre en jurisprudence. En effet, à plusieurs occasions, les tribunaux ont été saisis de questions entourant la portée réelle de ce nouveau principe qui s'applique au témoignage de l'expert. Ils ont donc dû intervenir afin de préciser la portée de l'article 293 C.p.c.

A. L'article 293 C.p.c. n'empêche pas l'interrogatoire de l'expert

Bien que la règle générale prévienne désormais que l'expert ne devrait pas avoir à témoigner à l'audience, son rapport devant tenir lieu de son témoignage³, il demeure possible de l'interroger lors de l'enquête « pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport ou son avis sur des éléments de preuve nouveaux présentés au moment de l'instruction »⁴. La ministre de la Justice précise que « si le rapport parle de lui-même et qu'aucune précision ne soit requise en l'absence d'éléments nouveaux significatifs, il est inutile que l'expert témoigne pour répéter ce qu'il a écrit »⁵.

Même avec l'entrée en vigueur de l'article 293 C.p.c., les tribunaux expriment parfois leur désir d'entendre l'expert des parties.

B. L'importance du droit au contre-interrogatoire de l'expert

La Cour supérieure s'est exprimée sur la nécessité d'exiger la présence de l'expert à l'audience depuis la réforme du *Code de procédure civile*. Sa présence demeure-t-elle nécessaire si son rapport tient lieu de son témoignage ? Pour répondre à cette question, il faut lire l'article 293 C.p.c. concurremment avec les premiers alinéas des articles 22⁶ et 294 C.p.c.⁷. À la lumière de ces articles, il demeure que la présence de l'expert est nécessaire pour éclairer le tribunal dans sa prise de décision⁸ et préserver le droit au contre-interrogatoire du témoin expert de la partie adverse⁹.

Il appartient à la partie qui a produit le rapport de l'expert de s'assurer de sa présence au procès ou de sa disponibilité à s'y présenter sans délai¹⁰. Dans l'affaire *Plomberie Bissonnette inc. c. Poulin*, la Cour supérieure affirme qu'une partie répond à cette exigence en rendant son expert disponible par visioconférence ou par appel téléphonique. Toutefois, la partie qui entend procéder de la sorte doit préalablement avoir obtenu l'autorisation du tribunal, qui statue sur cette demande de disponibilité à distance « compte tenu de la nature du rapport, de son importance dans le litige et de l'ensemble des circonstances », après avoir entendu les représentations des parties¹¹. En date de ce jour, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les tribunaux soient plus permissifs quant à ce mode de disponibilité de l'expert, particulièrement grâce à la transition numérique opérée en raison de la pandémie de la COVID-19.

La présence de l'expert pourrait notamment être requise si le contre-interrogatoire est prévu dans la déclaration commune des parties¹² ou en l'absence d'entente quant au domaine d'expertise précis de l'auteur du rapport. Par exemple, dans l'affaire *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*¹³, la Cour supérieure avait réservé sa décision relativement à l'un des champs d'expertise d'un des experts que les défenderesses faisaient entendre. À la suite de son témoignage, le tribunal a statué qu'« [a]près avoir longuement entendu les explications de [l'expert] sur cet aspect de ses compétences et de son expérience, il y a certainement lieu d'ajouter ce domaine à ses qualifications ».

Malgré le nouvel article 293 C.p.c., lorsque les parties conviennent de la présence de l'expert à l'audition dans la déclaration commune, l'une d'entre elles ne peut unilatéralement modifier ce contrat judiciaire et décider que le rapport de son expert tiendra finalement lieu de son témoignage. Le défaut de rendre son expert disponible pour un contre-interrogatoire ou pour répondre aux questions du tribunal pourra entraîner le rejet du rapport.

Par exemple, dans l'affaire *Plomberie Bissonnette inc. c. Poulin*, la demanderesse sollicitait le rejet du rapport d'expertise de la défenderesse étant donné que l'expert ne s'est pas rendu disponible pour être contre-interrogé, et ce, malgré une mention à ce sujet dans la déclaration commune¹⁴.

Dans *Dufour*, la partie demanderesse a déclaré qu'elle n'avait pas les capacités financières pour payer les honoraires d'un expert au procès et que ce dernier ne témoignerait pas. De plus, elle n'était pas en mesure de retracer son autre expert, lequel avait pris sa retraite. Elle demandait donc que les rapports de ces experts tiennent lieu de leurs témoignages

respectifs. L'honorable juge Castiglio, j.c.s., rappelle qu'« il incombe à la partie qui produit un rapport d'expertise de s'assurer que l'expert est mis à la disposition du tribunal et de la partie adverse pour que cette dernière exerce son droit de le contre-interroger »¹⁵. Dans la mesure où cette obligation n'est pas respectée, le tribunal peut rejeter le rapport, ce qu'il fit en l'espèce.

A contrario, lorsqu'une partie démontre que son expert était en tout temps disponible pour témoigner et que l'autre partie a refusé de le contre-interroger malgré la possibilité offerte, le tribunal doit recevoir en preuve le rapport de l'expert¹⁶.

II– LA CONFIDENTIALITÉ DU RAPPORT DE L'EXPERT

A. La règle de l'article 235 C.p.c. et sa portée

1. La règle de l'article 235 C.p.c. n'a pas pour effet de permettre à une partie de modifier le mandat de l'expert de l'autre partie

L'article 235 C.p.c., de droit nouveau, accorde la possibilité au tribunal et aux parties d'être informés par l'expert « de ses compétences professionnelles, du déroulement de ses travaux et des instructions qu'il a reçues d'une partie »¹⁷. Cette disposition, créant une exception au secret professionnel, se justifie par la recherche de la vérité et le devoir d'impartialité de l'expert¹⁸. Il est important d'avoir accès aux instructions données à l'expert de façon à ce qu'il soit possible de déterminer si son opinion a été influencée¹⁹.

Néanmoins, cet article se limite à une obligation d'information. Dès lors, il ne permet pas à une partie adverse de modifier le mandat de l'expert de l'autre partie²⁰. En effet, il ne faut pas oublier la nature contractuelle de la relation entre l'expert et la partie qui le mandate²¹. Dans l'affaire *Office municipal d'habitation Kativik c. WSP*, la Cour supérieure rappelle que l'expert n'appartient pas aux parties, car celui-ci est d'abord au service du tribunal. Ainsi, rien n'empêche une partie de confier un mandat à l'expert retenu par la partie adverse, en lui posant ses propres questions²². Cependant, dans cette même affaire, le tribunal a conclu qu'il ne pouvait ordonner à une partie, à la demande de l'autre partie, de détailler le mandat de l'expert de façon à ce qu'il distingue certains éléments, soit en l'espèce les coûts des travaux correctifs liés aux malfaçons et déficiences de matériaux de ceux liés aux dommages découlant de ces malfaçons et déficiences de matériaux²³.

2. Le dépôt du rapport de l'expert emporte renonciation au privilège de confidentialité entourant les informations utilisées par l'expert pour formuler son opinion

Le privilège relatif au litige dispense une partie de communiquer les documents dont l'objet principal est la préparation du litige²⁴. Cependant, lors de la production du rapport de son expert, une partie doit communiquer tout document utilisé par cet expert pour la préparation de son rapport d'expertise²⁵.

Le privilège relatif au litige dispense une partie de communiquer les documents dont l'objet principal est la préparation du litige²⁶. Cependant, lors de la production du rapport de son expert, une partie doit communiquer tout document utilisé par cet expert pour la préparation de son rapport d'expertise²⁷.

À titre d'exemple, il est utile de permettre à l'autre partie d'avoir accès aux documents sur lesquels se base le rapport de l'expert, soit notamment la littérature scientifique et des données ou des entrevues enregistrées ou ayant fait l'objet de transcription²⁸, pour permettre à l'expert de l'autre partie de les consulter aux fins de la préparation de son propre rapport²⁹.

B. L'exception à la règle de l'article 235 C.p.c. : la confidentialité des notes de l'expert

La Cour supérieure a rappelé que la renonciation au secret professionnel et au privilège relatif au litige se limite aux faits sur lesquels l'expert fonde son opinion. Ainsi, les notes personnelles prises par l'expert dans la réalisation de son mandat, incluant les notes prises lors d'entrevues avec des témoins de fait, seront protégées par le secret professionnel ou le privilège relatif au litige³⁰ :

[...] Premièrement, le fait de produire un expert comme témoin ne doit pas permettre à la partie adverse d'exiger de ce témoin qu'il produise tout ce qu'il a en sa possession. Je pense ici notamment aux notes, brouillons et projets de rapport qu'il pourrait avoir colligés et écrits alors qu'il poursuivait l'étude du dossier et la réflexion qui devaient mener à la formulation de l'opinion définitive qu'il est maintenant appelé à partager avec le tribunal.

[...]

À mon avis, une partie a le droit de connaître les faits sur lesquels l'expert fonde son opinion. Dans cet esprit, elle a sûrement le droit de connaître les sources, documentaires ou autres, où l'expert a puisé cette information. Toutefois, pour les raisons que j'exprimais précédemment, elle n'a pas, pour autant, le droit d'obtenir de l'expert qu'il produise les notes, brouillons et projets de rapport qui ont mené à la rédaction de son rapport d'expertise final.³¹ (Nous soulignons)

Dans le même ordre d'idées, les brouillons et projets de rapport qui ont mené à la rédaction du rapport final demeurent également protégés³².

III- L'INHABILITÉ DE L'EXPERT

L'article 237 C.p.c. prévoit qu'un expert qui « manque gravement à ses devoirs dans l'accomplissement de sa mission peut, notamment lors d'une conférence de gestion, à l'initiative du tribunal ou sur demande de l'une ou l'autre des parties, être remplacé ou désavoué ». Quant à l'article 241 C.p.c., il prévoit qu'« [u]ne partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité ». Il y est précisé que cette demande doit être notifiée aux autres parties dans les dix jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.

Comme l'expert a pour mission d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision, il doit agir avec objectivité, impartialité et rigueur³³.

A. L'erreur grave et l'irrégularité

Une partie peut demander, avant l'instruction, le rejet d'un rapport d'expertise pour cause d'irrégularité ou d'erreur grave. Sont notamment irréguliers le rapport s'aventurant dans l'opinion juridique³⁴, le second rapport dans une même discipline sans l'autorisation du tribunal³⁵, le rapport fondé sur des faits non prouvés à l'instance³⁶ ou le rapport ne considérant pas tous les éléments factuels pertinents dont l'expert pouvait tenir compte pour former son opinion³⁷. L'erreur grave, quant à elle, affecte le fond même de l'expertise³⁸. Il en sera ainsi d'une expertise fondée sur des techniques sans lien avec le domaine en cause³⁹ ou d'une expertise contenant une erreur mathématique répétée qui, par exemple, accentue de façon disproportionnée et distordue l'ampleur d'une somme d'argent qu'une partie aurait perçue sans droit⁴⁰.

B. L'impartialité de l'expert

L'impartialité d'un expert se mesure à sa capacité de conserver une distance vis-à-vis son client et la cause défendue par ce dernier⁴¹. Dans l'affaire *Plante c. Municipalité du Canton d'Orford*⁴², la juge était saisie de la contestation d'un rapport de bornage. Elle a écarté le rapport d'expertise du demandeur puisqu'à la lumière de la preuve présentée, il est clair que celui-ci ne faisait pas preuve du degré d'impartialité et d'indépendance requis, épousant la thèse de son client contrairement à sa mission d'éclairer objectivement le tribunal⁴³.

Le simple fait que l'expert d'une partie soit l'un de ses employés ou un consultant de cette dernière ne suffit généralement pas à le disqualifier⁴⁴. Il en va de même lorsqu'une partie a déjà fait affaire avec son expert dans le cadre d'un mandat personnel ou qu'il s'agit d'un expert ayant déjà agi pour la partie adverse⁴⁵.

Néanmoins, de telles relations peuvent nuire à la crédibilité de l'expert au moment d'évaluer la force probante de son témoignage ou de son rapport d'expertise⁴⁶. À titre d'exemple, dans l'affaire *Pourslo International Development inc. c. Saint-Amour*⁴⁷, le tribunal a rejeté le témoignage et le rapport de l'expert de la demanderesse pour absence d'impartialité et d'objectivité. En effet, l'expert retenu était le fils d'un actionnaire et administrateur de la demanderesse et il était rémunéré selon un pourcentage du résultat de l'affaire⁴⁸.

À l'inverse, dans l'affaire *Dufresne c. Berardinucci*⁴⁹, il a été décidé qu'un expert ayant participé à la rédaction de normes de pratique professionnelle en matière d'inspection en bâtiment et, par la suite, à l'introduction de celles-ci au domaine du courtage immobilier ne pouvait pas être disqualifié du seul fait que ces normes avaient été produites comme pièce en demande. Celles-ci ne constituaient pas le coeur du litige et la demande en rejet d'expertise a été rejetée.

À l'inverse, dans l'affaire *Pourslo International Development inc. c. Saint-Amour*⁵⁰, le tribunal a rejeté le témoignage et le rapport de l'expert de la demanderesse pour absence d'impartialité et d'objectivité. En effet, l'expert retenu était le fils d'un actionnaire et administrateur de la demanderesse et il était rémunéré selon un pourcentage du résultat de l'affaire⁵¹.

Un expert pourra aussi être disqualifié lorsqu'il admet s'être prononcé sur les contrats en litige dans le cadre d'une fonction antérieure d'administrateur⁵².

Enfin, si une partie voit son expert disqualifié, le tribunal peut user de son pouvoir de gestion pour lui permettre de déposer une nouvelle expertise⁵³.

C. L'expert qui change d'employeur

Que se passe-t-il lorsqu'une partie mandate une firme d'experts et que l'un d'eux change d'employeur et se retrouve au service de la firme mandatée par la partie adverse ? Est-ce que cette situation doit être traitée de la même manière que doit l'être un conflit d'intérêts entre bureaux d'avocats ?

La jurisprudence a mentionné qu'une firme d'experts n'a pas à établir une muraille de Chine comme le ferait un cabinet d'avocats à l'arrivée d'un nouvel employé puisqu'elle n'a pas les mêmes obligations déontologiques⁵⁴. Autrement dit, une firme d'experts n'est pas automatiquement disqualifiée si elle accueille un employé provenant de la firme d'experts de la partie adverse⁵⁵. L'évaluation d'un éventuel conflit d'intérêts ne doit pas subir le même test que pour un cabinet d'avocats :

[21] D'ailleurs, la Cour suprême applique aussi un test semblable dans son arrêt *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.* où elle décide qu'il incombe à la partie qui demande la disqualification de l'expert « de

démontrer un motif réaliste de le juger inadmissible au motif que l'expert ne peut ou ne veut s'acquitter de son obligation. Si elle réussit, la charge de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a été satisfait à ce critère d'admissibilité incombe toujours à la partie qui entend présenter le témoignage ». Elle écrit ensuite :

[50] Comme nous l'avons vu en examinant la jurisprudence anglaise, la décision de permettre ou non à un expert de témoigner malgré son intérêt dans un litige ou son rapport avec celui-ci dépend de leur importance et des faits. La notion d'apparence de parti pris n'est pas pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si le témoin expert pourra ou voudra s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal. Lorsque l'on se penche sur l'intérêt d'un expert ou sur ses rapports avec une partie, il ne s'agit pas de se demander si un observateur raisonnable penserait que l'expert est indépendant ou non ; il s'agit plutôt de déterminer si la relation de l'expert avec une partie ou son intérêt fait en sorte qu'il ne peut ou ne veut s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal, en l'occurrence apporter au tribunal une aide juste, objective et impartiale.⁵⁶ (Nous soulignons)

Le tribunal doit tenir compte de l'existence ou non d'un transfert d'information confidentielle⁵⁷. Sans une preuve d'accès à de l'information confidentielle ou encore que l'expert ne peut se décharger de manière impartiale de ses obligations envers le tribunal, il demeure qualifié.

Bien entendu, ces principes s'appliquent *mutatis mutandis* lorsqu'un expert a agi pour l'autre partie par le passé⁵⁸.

Toutefois, si l'expert demeure au dossier, rien n'empêche une partie d'attaquer sa crédibilité en raison de ses relations antérieures⁵⁹.

IV- L'EXPERTISE COMMUNE

Avec la réforme du *Code de procédure civile*, le législateur a incité les parties à recourir à une expertise commune. Ceci permet de respecter les valeurs de proportionnalité et de collaboration mises de l'avant dans le Code⁶⁰.

Dans leur article « L'Expertise », les auteures Annie Bernard et Stéphanie Lavallée mettent cette évolution en relief. Elles soulignent qu'« il est clair qu'avec la réforme, le législateur encourage fortement le recours par les parties à un expert commun »⁶¹. Elles précisent en outre que « pour le législateur, favoriser l'expertise commune est un bon moyen de restreindre les débats d'experts et, partant, de réduire les coûts importants liés aux expertises ainsi que d'accélérer le déroulement des instances dans un meilleur souci d'accessibilité à la justice »⁶².

L'expertise commune ne devient pas la règle pour autant. Le législateur prévoit la possibilité pour chaque partie de recourir à l'expert de son choix. C'est ce qu'on peut déduire du libellé de l'article 232, al. 2 C.p.c.⁶³.

Toutefois, en raison de l'obligation qu'ont les parties de justifier, dans le protocole d'instance, leur choix de ne pas recourir à l'expertise commune⁶⁴ et du pouvoir du juge de l'imposer à titre de mesure de gestion⁶⁵, les tribunaux ont parfois eu tendance à exiger la production d'une telle expertise commune⁶⁶.

En 2019, dans *Webasto c. Transport TFI* 6⁶⁷, la Cour d'appel est venue mettre un frein à cette tendance.

Elle rappelle notamment que l'expertise commune n'est pas la règle et que le principe de contradiction demeure l'un des piliers de la procédure civile⁶⁸. Elle précise en outre que la limitation appliquée à ce principe par l'imposition d'une expertise commune doit être justifiée par les balises posées par le législateur au paragraphe 2 de l'article 158 C.p.c.⁶⁹.

Ainsi, pour que l'expertise commune soit imposée aux parties, il faut qu'elle soit nécessaire pour le respect du principe de proportionnalité et qu'elle permette de résoudre efficacement le litige sans mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions.

Dans les cas où les questions en litige sont de nature hautement technique ou qu'elles portent sur des sujets opposant plusieurs écoles de pensée, imposer une expertise commune pourrait avoir pour effet de compromettre le droit des parties à faire valoir leurs prétentions contradictoires. L'auteure Geneviève Cotnam, maintenant juge à la Cour d'appel, énonçait que dans les deux cas mentionnés précédemment, « le tribunal aura avantage à bénéficier de l'éclairage des experts mandatés par chacune des parties afin de prendre connaissance des diverses thèses »⁷⁰. Plus les enjeux techniques sont complexes, « plus la présence d'experts de part et d'autre est justifiée »⁷¹.

Malgré cela, les tribunaux persistent à imposer l'expertise commune. Dans une décision rendue en 2019, l'honorable Clément Samson, j.c.s., ordonne la confection d'une expertise commune. Après avoir entendu les parties sur le sujet lors d'une conférence de gestion, celui-ci est d'avis que les arguments soulevés au soutien de la demande pour obtenir la permission de produire des expertises distinctes ne répondent pas aux critères identifiés plus haut. M. le juge Samson retient que « l'expertise ne devrait pas susciter de débats scientifiques contradictoires »⁷². Dans la récente affaire *GBI Experts-conseil inc. c. Syndicat de la copropriété du 2530 Place Michel-Brault*⁷³, l'honorable Mark Schrager, j.c.a. a rejeté la demande de permission d'appeler d'une firme d'ingénieurs mécaniques qui, en première instance, dans une importante réclamation en dommages-intérêts pour vices de construction, s'est vu imposer une expertise commune dans divers domaines, et ce, alors

qu'elle avait déjà engagé des frais pour son propre expert avant que les procédures judiciaires ne soient intentées. Le juge a conclu qu'il n'y avait pas de préjudice irrémédiable puisque les expertises communes pouvaient lui être favorables et que, dans la négative, elle pourrait être autorisée à soumettre au tribunal une demande aux fins de solliciter le dépôt d'une expertise particularisée.

V- LE POUVOIR DU TRIBUNAL D'ORDONNER UNE EXPERTISE

L'article [234](#) C.p.c. permet au tribunal de nommer, même d'office, un expert, et ce, à tout moment de l'instance, s'il le juge nécessaire. Même au procès, le tribunal peut nommer un expert pour trancher le litige.

Dans l'affaire *Scene Holding Inc. c. Galeries des Monts inc.* ⁷⁴, la demanderesse poursuit la défenderesse en dommages au motif que sa propriété aurait été contaminée par des polluants provenant de la propriété voisine, soit celle de la défenderesse. Constatant que les expertises produites par les parties étaient difficiles de compréhension et qu'elles semblaient incomplètes, l'honorable Serge Gaudet j.c.s. a nommé un expert pour l'assister :

[13] Considérant l'incapacité des experts entendus jusqu'ici, malgré leurs efforts en ce sens durant les neuf premiers jours de témoignages, à expliquer en termes suffisamment clairs pour le soussigné et avec des références précises aux documents pertinents, la méthodologie suivie et le raisonnement par lequel ils arrivent à leurs conclusions et à leurs opinions, ce qui est notamment attribuable à la complexité même des processus chimiques et hydrologiques en cause et au très grand nombre de données à prendre en considération s'étendant sur une longue période de temps ;

[14] Considérant qu'il est pratiquement impossible de comprendre les rapports ou expertises en question, à moins de savoir où sont situés précisément les forages ou puits d'observation en cause, et que l'emplacement de ceux-ci est indiqué sur de très nombreuses cartes, lesquelles, même si elles sont distinctes et se trouvent dans des rapports différents, sont souvent identifiées par le même numéro de dessin ;

[...]

[17] Considérant l'article [234](#) C.p.c. qui permet au Tribunal, à tout moment de l'instance, de nommer, même d'office, un expert s'il l'estime nécessaire pour trancher le litige ;

[18] Considérant que, même si une telle procédure doit être utilisée avec circonspection, car cela impose des frais et des délais supplémentaires aux parties, un juge d'instance doit pouvoir y faire appel lorsque le dossier met en cause des questions ou des expertises hautement techniques et difficiles à comprendre ou à analyser et que cela est nécessaire pour que justice soit rendue entre les parties ;

[19] Considérant que des auteurs sont d'ailleurs d'avis que la rédaction de l'actuel article [234](#) C.p.c., plus large que l'ancien art. [414](#) C.p.c., devrait permettre une utilisation plus fréquente de l'expertise judiciaire qui ne revêt donc plus un caractère aussi exceptionnel que par le passé ;

[20] Considérant que le soussigné estime que cette procédure est ici clairement indiquée étant donné le caractère hautement technique des rapports et expertises soumis en preuve jusqu'ici, de la masse de données en cause dans la présente affaire et de leur interprétation qui s'avère souvent des plus délicates ;

Il sera intéressant de suivre la jurisprudence sur cet article afin de voir les circonstances dans lesquelles le tribunal use de ce pouvoir plutôt exceptionnel.

VI- L'IMPOSSIBILITÉ DE L'EXPERT DE TÉMOIGNER ET L'ADMISSIBILITÉ DE SON RAPPORT

Dans certains cas, l'expert ne pourra pas témoigner en raison d'une maladie ou même de son décès, alors que son rapport a déjà été déposé au dossier. Dans ces situations, la partie qui a requis les services de l'expert se trouvant dans l'impossibilité de témoigner pourrait être tentée d'introduire le rapport en preuve par le biais de l'article [2870](#) C.c.Q.

A. L'application de l'article 2870 C.c.Q. au rapport de l'expert

1. L'admissibilité du rapport de l'expert à titre de déclaration écrite

Est-il possible d'admettre, à titre de déclaration écrite, le rapport de l'expert ne pouvant se présenter à l'audition ? En règle générale, les déclarations écrites ne peuvent être admises en preuve puisqu'il s'agit de ouï-dire empêchant la partie adverse de contre-interroger le témoin ⁷⁵. Toutefois, l'article [2870](#) C.c.Q. constitue l'une des exceptions à cette prohibition :

2870. La déclaration faite par une personne qui ne comparaît pas comme témoin, sur des faits au sujet desquels elle aurait pu légalement déposer, peut être admise à titre de témoignage, pourvu que, sur demande et après qu'avis en ait été donné à la partie adverse, le tribunal l'autorise.

Celui-ci doit cependant s'assurer qu'il est impossible d'obtenir la comparution du déclarant comme témoin, ou déraisonnable de l'exiger, et que les circonstances entourant la déclaration donnent à celle-ci des garanties

suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier. [...] » (Nous soulignons)

À tout événement, il faut répondre par la négative à la question ci-dessus. Dans son rapport, l'expert donne son opinion et il ne témoigne pas toujours sur des faits dont il a eu personnellement connaissance. Entre autres, les rapports contiennent fréquemment « des éléments de ouï-dire, des conclusions, des recommandations, des interprétations de la réglementation et des opinions »⁷⁶. Permettre la production d'un tel rapport d'expertise reviendrait à « auréoler une simple opinion d'une présomption de fiabilité sans la soumettre au processus contradictoire »⁷⁷.

Néanmoins, les tribunaux ont montré une ouverture à accueillir, comme déclaration écrite, le rapport de l'expert en conservant uniquement les faits au sujet desquels l'expert aurait pu légalement témoigner⁷⁸.

L'affaire *Commission scolaire du Chemin-du-Roy c. Morin*⁷⁹ illustre bien les limites de cet assouplissement. L'honorable Daniel Dumais, j.c.s., chargé de la gestion particulière de ce dossier, fut saisi de la demande en rejet d'un rapport d'expertise et en radiation d'allégations. À la source de celle-ci, se trouvait un rapport d'enquête produit par le Vérificateur général de la province, un tiers à ce dossier, allégué par les demanderesse dans leur demande introductive d'instance. Le Vérificateur général et ses représentants avaient manifesté leur intention de se prémunir de l'immunité leur permettant de refuser de témoigner sur le mandat exécuté et le rapport produit⁸⁰. En conséquence, les demanderesse ont reconnu « qu'une partie des informations contenues au rapport étaient inadmissibles en preuve vu le refus de témoigner du Vérificateur général »⁸¹. Les parties ont soumis au tribunal les portions du rapport qu'elles considéraient comme irrecevables, considérant l'impossibilité d'obtenir le témoignage de l'expert pour se conformer aux règles de preuve.

Après avoir pris connaissance des extraits soumis par les parties, M. le juge Dumais a trouvé « l'exercice complexe et non concluant »⁸². Celui-ci a soulevé qu'il peut être « assez facile de distinguer l'opinion du factuel »⁸³, mais qu'il est bien plus ardu de déterminer ce qui constitue ou non du ouï-dire. Ainsi, le tribunal a refusé le dépôt du rapport du Vérificateur général, car « [l]a lecture d'un rapport caviardé, en très grande partie, risque de donner lieu à confusion et interprétation, ce qui n'est nullement souhaitable et n'aidera pas à faire avancer les choses »⁸⁴.

2. Une situation exceptionnelle : l'ajournement de l'audience aux fins de permettre à une partie de présenter un nouveau rapport d'expertise

L'intérêt de la justice et les règles d'équité justifient parfois l'ajournement d'une audience aux fins de permettre à une partie de produire un nouveau rapport d'expertise⁸⁵.

Dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Marleau*⁸⁶, le juge de première instance a refusé d'ajourner l'audience après qu'une crainte de partialité ait été soulevée à l'égard de l'expert de l'appelant et que celui-ci ait été empêché de témoigner comme témoin expert⁸⁷. La Cour d'appel est intervenue et a conclu qu'il serait injuste de priver une partie de son droit à une contre-expertise, une preuve importante, sans véritable faute de sa part⁸⁸.

Dans l'affaire *9211-7191 Québec inc. c. Grimes*⁸⁹, la Cour d'appel a accueilli la demande de permission d'appeler d'une décision rejetant une demande de remise de procès après le décès de l'expert des appelantes et leur volonté de produire un complément d'expertise suite à des constats effectués par leur nouvel expert.

B. Le cas de l'expert qui ne peut poursuivre son témoignage pour cause de maladie

L'analyse de ce cas d'espèce pose la question de l'aptitude à témoigner du témoin expert, lorsque ce dernier n'a pu poursuivre son témoignage pour cause de maladie.

C'est aux articles [276](#) C.p.c. et 16 de la *Loi sur la preuve au Canada*⁹⁰ que le législateur encadre la notion d'aptitude à témoigner.

Les tribunaux ne semblent toutefois pas s'être prononcés directement sur les critères dont il faut tenir compte pour déterminer l'aptitude de l'expert à témoigner. Par contre, ils ont déjà énoncé les critères qui doivent guider le juge dans la détermination de l'aptitude à témoigner d'une personne majeure⁹¹.

Ainsi, dans *R. c. Marquard*⁹², la Cour suprême précise que l'aptitude à témoigner comporte (1) la capacité d'observer (dont la capacité d'interpréter) ; (2) la capacité de se souvenir ; et (3) la capacité de communiquer⁹³. En considération de ces critères, le juge qui évalue l'aptitude d'un témoin expert à témoigner doit évaluer sa capacité d'interpréter, celle de se souvenir et de communiquer. Dans le cas de l'expert, on pourrait ajouter la capacité à formuler une opinion. Ceci s'explique par le fait que le témoin expert émet une opinion et que sa qualification à titre d'expert est généralement tributaire des connaissances scientifiques, médicales, économiques ou autres qui dépassent la compréhension habituelle du juge⁹⁴.

Pour évaluer toutes ces aptitudes du témoin expert, il est important que celui-ci témoigne. C'est ce que précise le juge Christian Immer, j.c.s., dans *Y. c. Servites de Marie de Québec*⁹⁵, lorsqu'il souligne l'importance de tenir compte du témoignage de la personne elle-même afin de déterminer son aptitude à témoigner⁹⁶.

CONCLUSION

Comme en dispose l'article [231](#) C.p.c., « l'expertise est une preuve qui permet d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée ». Toutefois, afin que le rapport soit valablement produit et admis en preuve, de même que le témoignage de l'expert, le cas échéant, les règles procédurales doivent être respectées. Le tribunal est chargé d'encadrer tous les débats d'experts, et ce, en tenant compte de la proportionnalité, de l'objectif de recherche de la vérité et des droits des parties.

Tout plaideur devrait maîtriser les notions relatives à l'expertise pour éviter toute surprise ou atteinte aux droits de la partie qu'il représente. Un suivi fréquent de la jurisprudence s'avère donc très utile et opportun.

* M^{es} Victoria Lemieux-Brown et Antoine Veillette sont avocats en litige civil et commercial au sein du cabinet Langlois avocats s.e.n.c.r.l.

[1.](#) MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires de la ministre de la Justice, Code de procédure civile – Chapitre C-25.01*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, art. 293.

[2.](#) Art. [18](#) C.p.c.

[3.](#) Art. [293](#) C.p.c.

[4.](#) Art. [294](#) C.p.c.

[5.](#) Commentaires de la ministre de la Justice, précité, note 1.

[6.](#) Art. [22](#), al. 1 C.p.c. : « L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties ou qui leur est commun ou qui est commis par le tribunal a pour mission, qu'il agisse dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. Cette mission prime les intérêts des parties ».

[7.](#) Art. [294](#), al. 1 C.p.c. : « Chacune des parties peut interroger l'expert qu'elle a nommé, celui qui leur est commun ou celui commis par le tribunal pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport ou son avis sur des éléments de preuve nouveaux présentés au moment de l'instruction ; elles le peuvent également, pour d'autres fins, avec l'autorisation du tribunal. Une partie ayant des intérêts opposés peut, pour sa part, contre-interroger l'expert nommé par une autre partie ».

[8.](#) *Dufour c. Roy*, 2019 QCCS 770, [EYB 2019-308164](#), par. 121-122 et *Plomberie Bissonnette inc. c. Poulin*, 2018 QCCS 548, [EYB 2018-290582](#), par. 74.

[9.](#) *Dufour*, par. 113 et 117.

[10.](#) *Plomberie Bissonnette inc. c. Poulin*, 2018 QCCS 548, [EYB 2018-290582](#), par. 80.

[11.](#) *Ibid.*

[12.](#) *Dufour*, précité, note 8, par. 118 et *Plomberie Bissonnette*, précité, note 8, par. 81.

[13.](#) 2020 QCCS 928, [EYB 2020-349839](#), par. 113-114. Cette décision est présentement en appel (200-09-010224-209).

[14.](#) *Plomberie Bissonnette*, par. 81 à 84. Voir également *Dufour*, par. 118 à 122.

[15.](#) *Dufour*, par. 117.

[16.](#) *Beauregard c. Boulanger*, 2020 QCCS 2090, [EYB 2020-355588](#), par. 216-217.

[17.](#) Art. [235](#) C.p.c.

[18.](#) QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 40^e légis., 12 novembre 2013, vol. 43, n^o 89, « Étude détaillée du projet de loi n^o 28 – *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (12)* », p. 1-3. Voir également *SNC-Lavalin inc. c. ArcelorMittal Exploitation minière Canada*, 2017 QCCS 737, [EYB 2017-276875](#), par. 7.

[19.](#) *Journal des débats*, *ibid.* Voir également *SNC-Lavalin*, par. 7.

[20.](#) *Office municipal d'habitation Kativik c. WSP Canada inc.*, 2018 QCCS 2360, [EYB 2018-294950](#), par. 15.

[21.](#) *Ibid.*, par. 14.

[22.](#) *Ibid.*, par. 4 à 11.

23. *Ibid.*, par. 1.

24. *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2006 CSC 39, [EYB 2006-109504](#), par. 60 ; *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52, [EYB 2016-273222](#), par. 1 ; *Musée canadien de l'histoire c. Ed Brunet et Associés Canada inc.*, 2018 QCCS 2450, [EYB 2018-295138](#), par. 15.

25. *Musée canadien de l'histoire c. Ed Brunet et Associés Canada inc.*, 2018 QCCS 2450, [EYB 2018-295138](#), par. 19-20 et *Électro-système PL inc. c. Drummondville (Ville de)*, 2016 QCCS 1445, [EYB 2016-264189](#), par. 24.

26. *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2006 CSC 39, [EYB 2006-109504](#), par. 60 ; *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52, [EYB 2016-273222](#), par. 1 ; *Musée canadien de l'histoire c. Ed Brunet et Associés Canada inc.*, 2018 QCCS 2450, [EYB 2018-295138](#), par. 15.

27. *Musée canadien de l'histoire c. Ed Brunet et Associés Canada inc.*, 2018 QCCS 2450, [EYB 2018-295138](#), par. 19-20 et *Électro-système PL inc. c. Drummondville (Ville de)*, 2016 QCCS 1445, [EYB 2016-264189](#), par. 24.

28. *SNC-Lavalin inc.*, précité, note 18, 2017 QCCS 737, [EYB 2017-276875](#), par. 11-12.

29. *Électro-système PL*, précité, note 25, par. 25-28.

30. *Conseil des Innus de Pessamit c. Villeneuve*, 2019 QCCS 1365, [EYB 2019-310134](#), par. 23 et *SNC-Lavalin*, précité, note 18, par. 12.

31. *Poulin c. Prat*, 1994 CanLII 5421, [EYB 1994-64315](#) (QC CA), par. 22 et 29.

32. *Ibid.*

33. Art. [22](#), al. 2 C.p.c.

34. *Cardinal c. Bonnaud*, 2018 QCCA 1357, [EYB 2018-301271](#), par. 62-63.

35. *Pagé Construction, division Sintra inc. c. Municipalité de St-Sévérin-de-Proulxville*, 2018 QCCS 1855, [EYB 2018-293861](#), par. 36.

36. *Pagé c. Henley (Succession de)*, 2014 QCCS 772, [EYB 2014-234039](#), par. 68-75.

37. *Droit de la famille – 162424*, 2016 QCCS 4722, [EYB 2016-271091](#), par. 35.

38. *Syndicat des copropriétaires « So Condo » phase 1 c. Alacchi*, 2019 QCCS 5072, [EYB 2019-332801](#), par. 11.

39. *Ibid.*

40. *Whitehead c. Penny*, 2019 QCCS 3999, [EYB 2019-317339](#), par. 19.

41. *Administration portuaire de Québec c. Thibeault*, 2018 QCCA 72, [EYB 2018-289522](#), par. 43.

42. 2020 QCCS 1075, [EYB 2020-350729](#).

43. *Ibid.*, par. 63 à 76.

44. *Administration portuaire de Québec*, précité, note 38, par. 42 et *Benhaim c. RBC Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4263, [EYB 2018-302701](#), par. 6 à 22.

45. *Administration portuaire de Québec, ibid.*, par. 40 à 45.

46. *Ibid.*, par. 42 et *Benhaim*, précité, note 42, par. 20.

47. 2016 QCCS 611, [EYB 2016-262370](#).

48. *Ibid.*, par. 132 à 135.

49. 2016 QCCQ 5780, [EYB 2016-267789](#), par. 18, 25 à 28.

50. *Pourslo*, précité, note. 45.

51. *Ibid.*, par. 132 à 135.

- [52.](#) *Bouthillette Parizeau & Associés inc. c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal*, 2019 QCCS 5669, [EYB 2019-341906](#), par. 11 à 16.
- [53.](#) Art. [158](#) et [241](#) C.p.c. ; *Bouthillette Parizeau & Associés*, *ibid.*, par. 23.
- [54.](#) *Magil Construction Corporation c. 7162936 Canada inc.*, 2017 QCCS 3768, [EYB 2017-283494](#), par. 46.
- [55.](#) *Promutuel Boréale, société mutuelle d'assurances générales c. Thermolec ltée*, 2020 QCCS 4476, [EYB 2020-369176](#), par. 25.
- [56.](#) *Promutuel Boréale*, précité, note 53, par. 21.
- [57.](#) *Ibid.*, par. 27, *Magil Construction*, précité, note 52, par. 44 et *Sopropharm c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2017 QCCS 3680, [EYB 2017-283289](#), par. 51 et 55 (permission d'appeler refusée, 2017 QCCA 1883, [EYB 2017-287622](#)).
- [58.](#) *Sopropharm*, *ibid.*, par. 46-47, 50-51 et 55.
- [59.](#) *Magil Construction Corporation*, précité, note 52, par. 50.
- [60.](#) La [disposition préliminaire](#) du Code prévoit justement qu'il « vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice ».
- [61.](#) Annie BERNARD et Stéphanie LAVALLÉE, « Expertise », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Procédure civile I*, 2^e éd., fasc. 23, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, à jour au 5 juillet 2019, n° 36.
- [62.](#) *Ibid.*
- [63.](#) Cet article prévoit : « Qu'elle [l'expertise] soit commune ou non, les parties ne peuvent se prévaloir de plus d'une expertise par discipline ou matière, à moins que le tribunal ne l'autorise en raison de la complexité ou de l'importance de l'affaire ou du développement des connaissances dans la discipline ou la matière concernée ».
- [64.](#) Art. [148](#), al. 2(4) : « Le protocole de l'instance porte notamment sur : [...] l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises, sur leur nature et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les parties n'entendent pas procéder par expertise commune ».
- [65.](#) Art. [158](#)(2) : « À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes : [...] évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, qu'elle soit commune ou non, en établir les modalités ainsi que les coûts anticipés et fixer un délai pour la remise du rapport ; si les parties n'ont pu convenir d'une expertise commune, apprécier le bien-fondé de leurs motifs et imposer, le cas échéant, l'expertise commune, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions ».
- [66.](#) Voir notamment les décisions *Houle c. Blanchet*, 2018 QCCS 4417, [EYB 2018-303004](#) (permission d'appeler rejetée par 2018 QCCA 1713, [EYB 2018-303060](#)), *Pagé Construction c. Municipalité de St-Sévérin de Proulxville*, 2018 QCCS 1855, [EYB 2018-293861](#) et *Vanderwee c. Integrated Transportation Solutions inc.*, 2019 QCCS 388, [EYB 2019-307164](#).
- [67.](#) 2019 QCCA 342, [EYB 2019-307831](#).
- [68.](#) *Ibid.*, par. 11, 13 et 15.
- [69.](#) *Ibid.*, par. 22.
- [70.](#) Geneviève COTNAM, « L'expertise commune : un changement culturel », dans Geneviève COTNAM et Isabelle HUDON (dir.), *L'expertise*, LexisNexis, coll. LégisPratique, Montréal, LexisNexis, 2016, p. 63, n° 2-68.
- [71.](#) *Ibid.*
- [72.](#) *9310-7720 Québec inc. c. Groupe Pelco inc.*, 2019 QCCS 2919, [EYB 2019-314001](#), par. 41.
- [73.](#) 2020 QCCA 934, [EYB 2020-356140](#).
- [74.](#) 2021 QCCS 1372, [EYB 2021-383932](#).
- [75.](#) *Dubé c. Cliche*, 2003 CanLII 75333, [REJB 2003-49607](#) (QC CA), par. 28-29.

- 76.** *Commission scolaire du Chemin-du-Roy c. Morin*, 2018 QCCS 2898, [EYB 2018-296179](#), par. 15 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2018 QCCA 2085, [EYB 2018-305114](#)).
- 77.** *Bernardelli Pesce c. Tortella-Materazzo*, 2016 QCCS 1409, [EYB 2016-263969](#), par. 20.
- 78.** *Dubé*, précité, note 73, par. 31 et *Commission scolaire du Chemin-du-Roy*, précité, note 74, par. 17.
- 79.** *Commission scolaire du Chemin-du-Roy*, précité, note 74.
- 80.** *Loi sur le Vérificateur général*, RLRQ, c. V-5.01, art. [50](#).
- 81.** *Commission scolaire du Chemin-du-Roy*, précité, note 74, par. 10.
- 82.** *Ibid.*, par. 18.
- 83.** *Commission scolaire du Chemin-du-Roy*, précité, note 74, par. 18.
- 84.** *Ibid.*, par. 20.
- 85.** *Québec (Procureur général) c. Marleau*, 1995 CanLII 5123, [REJB 1995-56046](#) (QC CA), par. 27.
- 86.** *Ibid.*
- 87.** *Ibid.*, par. 14.
- 88.** *Ibid.*, par. 27.
- 89.** 2021 QCCA 381, [EYB 2021-376222](#).
- 90.** L.R.C. (1985), ch. C-5.
- 91.** *R. c. Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223, [EYB 1993-67538](#).
- 92.** *Marquard*, précité, note 89.
- 93.** *Ibid.*, p. 236.
- 94.** Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 6^e éd., vol. 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n° 1-2541, [EYB2020PPC74](#).
- 95.** 2019 QCCS 3923, [EYB 2019-316918](#).
- 96.** *Ibid.*, par. 35.

Date de dépôt : 13 mai 2021

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.